



Original : français

N° : ICC-02/04-01
Date : 16 Juin 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN OUGANDA

Public

Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre
préliminaire II concernant la participation des victimes

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil ad hoc de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Adesola Adeboyejo

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 novembre 2006, la Chambre Préliminaire II a nommé le Juge unique, l'Honorable Juge Mauro Politi responsable de toutes les demandes de participation des

victimes dans la Situation en Ouganda (« la Situation ») et dans l’Affaire « Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (« l’Affaire »)¹.

2. Le 10 août 2007, dans sa « Decision on victims’ applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 »² le Juge unique a octroyé le statut de victimes dans le cadre de la Situation en Ouganda aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 et le statut de victimes dans le cadre de l’Affaire aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0119/06 et a/0122/06.
3. Le 12 octobre 2007, le Juge unique a reçu un rapport intitulé « Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda » transmis par la Section de la participation des victimes et de la réparation (VPRS).
4. Le 15 février 2008, la Section de la participation des victimes et de la réparation (VPRS) a transmis un "Addendum to 'Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda" fournissant des données complémentaires quant aux documents d’identification existants en Ouganda.
5. Le 14 mars 2008, l’Honorable Juge unique a rendu la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 »³ (la « Décision ») dans laquelle il octroie le statut de victime respectivement aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 dans la Situation et aux demandeurs a/0094/06,

¹ ICC-02/04-01/05-130

² ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252

³ ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282

a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 dans l’Affaire.

6. Le 25 mars 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on victims' applications for participation" rendue le 14 mars 2008 » (la « Requête de la Défense ») demandant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision⁴, plus particulièrement quant aux questions suivantes :
 - Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n’est possible que s’il est établi que les intérêts personnels spécifiques du demandeur sont affectés par la procédure et que cette participation est appropriée à la phase de la procédure ?
 - Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l’identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ?
7. Le 31 mars 2008, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête de la Défense intitulée " Prosecution's Response to Defence's Request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings"⁵.
8. Le 31 mars 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (OPCV) a déposé la "Request for leave to file a response to the 'Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on victims' applications for participation" rendue le 14 mars 2008"⁶ dans laquelle l’OPCV demande à l’Honorable Juge unique d’être désigné en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer dans l’Affaire jusqu’à ce que les victimes désignent un représentant légal commun et d’être autorisé à répondre à la requête de la Défense.

⁴ ICC-02/04-128 et ICC-02/04-01/05-285

⁵ ICC-02/04-129 et ICC-02/04-01/05-287

⁶ ICC-02/04-130 et ICC-02/04-01/05-288

9. Le 2 avril 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes a produit la "Request for leave to file observations to the "Prosecution's Response to Defence's Request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings""⁷ dans laquelle il demande à l'Honorable Juge unique d'être désigné en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer dans la Situation jusqu'à ce que les victimes désignent un représentant légal commun et d'être autorisé à soumettre des observations sur la réponse du Procureur à la requête de la Défense.
10. Le 4 avril 2008, l'Honorable Juge unique dans sa "Decision on the OPCV's Requests for Leave to file a Response to the Defence's Application dated 25 March 2008 and to file Observations on the Prosecution's Response to such Application"⁸ a désigné le Conseil principal du Bureau du Conseil Public pour les Victimes en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la Situation et à l'Affaire et l'a autorisé à répondre à la requête de la Défense ainsi que de soumettre des observations sur la réponse du Procureur.
11. Le 11 avril 2008, le Représentant légal des victimes a déposé une « Réponse du représentant légal des victimes à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 et observations sur la réponse du Procureur à ladite requête »⁹.
12. Le 2 juin 2008, l'Honorable Juge unique a rendu sa "Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 14 March 2008 Decision on Victims' Applications for Participation"¹⁰ sur la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision.
13. Par cette décision, l'Honorable Juge unique a autorisé l'appel sur la question suivante :

⁷ ICC-02/04-131 et ICC-02/04-01/05-289

⁸ ICC-02/04-132 et ICC-02/04-01/05-290

⁹ ICC-02/04-133 et ICC-02/04-01/05-291

¹⁰ ICC-02/04-139 et ICC-02/04-01/05-296

Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ?¹¹

14. Par la présente, le Conseil ad hoc pour la Défense soumet respectueusement à la Chambre d'appel ses observations concernant la question pour laquelle le Juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel.

EN DROIT

15. Dans sa décision du 2 juin 2008¹², l'Honorable Juge Politi reconnaît que cette question constitue selon les termes de l'Article 82(1)(d) du Statut « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure ».
16. De façon générale l'Honorable Juge Politi considère que la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure¹³.
17. Le Juge Politi a fait observer que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour examiner les arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel, une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel »¹⁴.
18. Il existe deux bases de participation des victimes à la procédure devant la Cour qui sont hiérarchiquement différentes :
 - Les demandeurs agissant en leur nom propre en tant que victimes pour le préjudice qu'ils ont subi personnellement

¹¹ ICC-02/04-139 et ICC-02/04-01/05-296, page 9

¹² Ibid. pages 8 et 9

¹³ Décision 14 mars 2008 par.6 “the profound impact which the right to participate may have on the parties and, ultimately, on the overall fairness of the proceedings means that the applicants must submit a proper proof of their identity”, voir aussi Décision du 10 août 2007, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252, par.16

¹⁴ ICC-02/04-112, par.50, renvoyant au document ICC-02/04-01/05-US-Exp-tFR, par.22

- Les demandeurs agissant avec le consentement de la victime ou au nom de la victime si celle-ci est un enfant ou une personne invalide¹⁵.

19. Cette dernière catégorie constitue une exception et en tant que telle nécessite des critères de recevabilité plus stricts¹⁶. Pour cette raison, le Juge requiert que les demandeurs fournissent des documents relatifs à l'identité des victimes qu'ils représentent¹⁷ ainsi que des documents prouvant leur lien avec ces victimes.
20. Pour qu'un demandeur soit considéré comme victime au sens de la règle 85(a) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Cour doit déterminer si (i) l'identité du demandeur en tant que personne physique est dûment établie, (ii) si les événements décrits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour, (iii) si le demandeur invoque un préjudice, et (iv) si ce préjudice a été causé par un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁸.
21. La décision d'octroyer le statut de victime à un demandeur pour participer au procès étant de nature à affecter les droits de l'accusé, les règles gouvernant cet octroi doivent être interprétées restrictivement.
22. La Règle 85(a) du Règlement n'exclut pas explicitement la possibilité pour un demandeur de participer sur la base d'un préjudice moral, mais elle ne l'inclut pas expressément¹⁹. En se fondant sur l'article 21 du Statut concernant les sources de droit applicable, il ressort que les participations sur la base d'un préjudice moral doivent rester exceptionnelles et être envisagées de façon restrictive.

¹⁵ Règle 89(3) du Règlement de preuve et de procédure : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ».

¹⁶ Le terme « rend ce moyen nécessaire » au paragraphe 3 de la règle 89 sous entend que cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où la victime ne peut participer en son nom propre.

¹⁷ Norme 86(2)(a) du Règlement de la Cour

¹⁸ Voir Décisions du 10 août 2007, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252, par.12, et du 14 mars 2008, par.8

¹⁹ ICC-01/04-455, 18 février 2008, OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, par. 49

23. Interpréter la notion de préjudice moral au sens large dans les demandes de participation des victimes créerait un risque pour les droits de l'accusé ainsi que pour le déroulement équitable et expéditif de la procédure.
24. De plus la pratique dans les juridictions pénales internationales montre que celles-ci ont en général une interprétation stricte de la notion de victime ayant subi un préjudice moral et les souffrances psychologiques des personnes tierces ne sont pris en compte que dans des cas limités et exceptionnels²⁰.
25. Cette notion de préjudice moral doit être encore plus restrictive dans le cas de préjudice indirect. En effet la Chambre a jugé que « permettre à des victimes qui ont subi un préjudice indirect de participer à la procédure pourrait considérablement influencer le nombre de victimes participant à l'Affaire et les questions qui devront être examinées au cours de la procédure »²¹.
26. Il existe deux types de catégories de préjudice moral invoqué par les demandeurs²². La première catégorie concerne les victimes qui ont été directement témoins d'actes extrêmement choquants et violents ayant entraîné des troubles émotionnels²³. La seconde catégorie concerne les personnes souffrant d'un préjudice moral du fait de la perte d'un proche²⁴.

²⁰ Les articles 2 respectifs des Règlement de Procédure et de Preuve des TPIY et TPIR définissent la victime « comme « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal », voir la décision de la Cour Spéciale pour la Sierra Leone Prosecutor v. Fofana, Jugement du 2 août 2007, par. 153, citant la décision Runzindana du TPIR : l'accusé ne pourra être responsable pour avoir causé un préjudice moral à un tiers étant témoin de crimes commis contre d'autres personnes que s'il est établi qu'il avait l'intention de lui infliger de telles souffrances mentales ou s'il avait conscience que ses actes engendraient un tel préjudice moral pour le tiers. Enfin, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens requièrent que le préjudice subi par la victime demanderesse soit « la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel », Règle 23(2) du Règlement intérieur (Rev.1), 1^{er} février 2008 ; voir plus précisément OPCD Appeal Brief du 18 février 2008, ICC-01/04-455, par.51

²¹ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par.27, Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ; voir également ICC-01/04-455, 18 février 2008, OPCD Appeal Brief par.55 et plus précisément la note de bas de page 54, démontrant qu'une victime dans une famille ayant en moyenne 5 enfants pourrait générer 39 demandeurs potentiels si l'on accordait le droit de participer à la famille éloignée de la victime, notamment les oncles et cousins.

²² ICC-02/04-133 et ICC-02/04-01/05-291, par. 35

²³ Le Juge parle de « psychological trauma as a result of witnessing events of an exceedingly violent and shocking nature », voir par exemple les demandeurs a/0093/06, a/0095/06, a/0117/06, a/0124/06, dans la Décision du 14 mars 2008.

²⁴ Le Juge unique dans la Situation au Darfour a reconnu cette possibilité à condition que les membres de la famille remplissent tous les critères pour recevoir la qualification de victime: "However, family members

27. Pour la première catégorie le préjudice moral ne résultant pas de la perte d'un être cher mais de la violence des événements, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'identité des personnes éventuellement décédés au cours de ces événements ni d'établir le lien entre les demandeurs et ces personnes.
28. Cependant, dans la seconde catégorie, les demandeurs sont affectés moralement car leur préjudice résulte précisément du lien entre eux et la victime « primaire ». Le préjudice moral qu'ils subissent leur est personnel du fait de la proximité de ce lien.
29. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'afin d'établir l'existence de ce préjudice il est nécessaire d'apporter des documents établissant l'identité de ces victimes primaires et la nature du lien les unissant avec les demandeurs²⁵. Sinon, des demandeurs ne remplissant pas les critères pour se voir reconnaître le statut de victime pourraient simplement alléguer avoir subi un préjudice moral du fait du décès d'une personne quelconque pour pouvoir participer.
30. Les Chambres exigent qu'un demandeur agissant au nom d'une victime apporte la preuve de son identité et de celle de la victime qu'il représente²⁶. De plus, dans les cas de représentation d'un enfant ou d'une personne invalide, elles requièrent la preuve du lien entre le demandeur et ces personnes²⁷. Enfin, les Chambres demandent au demandeur agissant en son nom propre d'établir son identité et la preuve de son préjudice. En revanche elles ne semblent exiger aucune preuve de l'identité de la

affected by the disappearance could be considered victims under the Statute, the Rules and the Regulations, provided that they meet all the necessary criteria", Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05 17/24 14 décembre 2007, par. 35.

²⁵ Le Juge unique a d'ailleurs considéré dans le cadre de la Situation au Darfour, Soudan, que le demandeur qui fondait sa demande de participation uniquement sur un préjudice moral résultant du décès de membres de sa famille devait apporter la preuve de ses liens avec les membres de sa famille décédés afin de pouvoir être reconnu comme victime, voir Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05 17/24 14 décembre 2007 par. 30 et 31.

²⁶ Dans la Décision du 14 mars 2008, le Juge unique est d'avis que « both the identity of the applicant and the identity of the person acting with his or her consent or on his or her behalf must be confirmed by one of the above listed documents », par. 7

²⁷ "The link existing between a child applying for participation and the person acting on his or her behalf (kinship, guardianship, or legal guardianship) as well as the link existing between a disabled applicant and the person acting on his or her behalf (legal guardianship) should be confirmed by a document attached to the application as supporting documentation within the meaning of regulation 86(2)(e) of the Regulations", Décision du 14 mars 2008, par.7, voir aussi "Decision on the Requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation", ICC-01/04-374, Situation en RDC, par. 13.

victime « primaire » décédée source du préjudice moral du demandeur et le lien entre le demandeur et cette victime.

31. Il serait paradoxal et injuste que les exigences de preuve pour un demandeur ayant subi un préjudice moral du fait du décès d'un proche soient moindres que celles d'un demandeur agissant pour le compte d'une victime.
32. Une analyse des droits nationaux sur le préjudice moral fondé sur le décès d'une autre personne montre qu'il n'existe pas de reconnaissance universelle de ce principe et que cette notion est encore hésitante en droit domestique²⁸. Le lien familial est en principe requis entre le demandeur et la victime primaire. Par conséquent il convient d'exiger des critères stricts d'identification de la victime primaire et des liens entre les demandeurs et la victime primaire.

²⁸ Voir plus précisément le mémoire d'appel de l'OPCD du 18 février 2008, ICC-01/04-455, note de bas de page 52. Par exemple, au Gabon, le Code de Procédure criminelle dispose dans son article 121-12 que "doit être considérée comme victime, toute personne en souffrance, à condition que de telles souffrances puissent être personnelles, réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées (...)".

En France, les victimes « par ricochet » ne peuvent obtenir une indemnisation que si elles établissent un lien de parenté ou un lien d'affection, voir l'arrêt de la Cour de cassation rendu en chambre mixte du 27 février 1970 (D. 1970, Jur. p. 201), mais l'existence d'un lien de parenté ne débouche pas nécessairement sur l'indemnisation. (Voir Cass. 2ème Civ., 29 janvier 1997, RTD Civ 1997, p. 955) ; voir aussi la loi dite « Badinter » n°85-677 du 5 juillet 1985 pour les victimes d'accident de la circulation.

Au Québec, les victimes « par ricochet », c'est-à-dire qui souffrent d'un préjudice moral du fait du préjudice physique subi par la personne victime de l'accident, ne sont pas considérées comme des victimes (article 6 de la loi sur l'assurance automobile : « Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident. »). L'indemnisation de ces personnes est désormais possible mais limitée aux membres de la famille proche de la victime, voir par exemple, TAQ SAS-Q-093911-0212, Affaire du 25 mars 2003 (AZ-03551450).

Au Royaume Uni, une indemnisation ne peut être accordée qu'aux personnes souffrant directement d'un préjudice, d'un dommage ou d'une perte matérielle (Archbold, Criminal Pleading and Practice, (Sweet & Maxwell Ltd, 2003) 5-415 (pages. 705-706). La Cour exige, afin de d'accorder des indemnisations, que le requérant ait été personnellement témoin des événements et soit un membre de la famille proche de la victime, *Alcock v. Chief Constable of the South Yorkshire Police* [1992] 3 (l'affaire Hillsborough).

L'Autriche, le Portugal et l'Espagne n'accordent pas d'indemnisation financière pour préjudice moral résultant du décès d'un proche (Livre Vert de la Commission européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes, Bruxelles, 28 septembre 2001, COM(2001) 536, par 3.3.4.

En République Démocratique du Congo, les personnes invoquant un préjudice moral résultant du décès d'un membre de la famille doivent prouver leur lien avec la personne décédée (l'article 72 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 dispose que l'état civil des personnes ne peut être établi que par un acte officiel).

Enfin, concernant la jurisprudence relative aux droits de l'homme, la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a mis l'accent dans l'affaire *Kurt v Turkey* (24276/94, 25 mai 1998) qu'un niveau de preuve important est requis pour établir des mauvais traitements sur la base de souffrances psychologiques. Dans cette affaire, de plus, le demandeur était la mère de la victime et était présente lors des faits. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme requiert la preuve du préjudice moral. Cette preuve est facilitée quand les demandeurs établissent qu'ils sont les successeurs directs de la victime ou sont des membres de sa famille proche, affaire *Aloeboetoe et al. Case*, jugement du 10 septembre 1993, par. 75-76. L'article 43(3)(a) et (b) du Règlement de procédure de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme exige que les demandeurs apportent des informations quant à leur lien avec la victime.

33. Dès lors, le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'il est nécessaire d'apporter la preuve d'un lien de proximité étroit entre le demandeur et la victime primaire, ces liens devant se limiter à la famille proche, c'est-à-dire à la famille au sens strict: l'époux (se), le père, la mère et les enfants.
34. De plus, des personnes qui n'auraient pas réussi à obtenir le consentement des victimes pour les représenter pourraient se voir reconnaître le statut de victimes en alléguant avoir subi elles-mêmes un préjudice moral en requalifiant les faits et le préjudice subi. Il est dès lors primordial que la victime « primaire » soit décédée, sinon la preuve de consentement expresse de la personne est obligatoire²⁹. En effet, comme le Juge unique l'a souligné dans le cadre de la Situation au Darfour, il n'est pas possible de demander de participer à la procédure au nom d'une victime qui est décédée³⁰.
35. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'il est nécessaire que la victime primaire soit décédée afin que la demande de participation d'une personne alléguant un préjudice moral résultant du préjudice physique causé à une autre personne soit acceptée.
36. Le Juge Blattman ajoute qu'il « importe aussi de relever que [les Chambres] ont exigé, pour reconnaître à un demandeur la qualité de victime, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il a subi et les crimes reprochés à l'accusé. La Chambre d'appel n'a jamais infirmé cette exigence importante et aucune partie n'en a contesté la validité »³¹.
37. De plus, la Chambre a jugé que « la participation de victimes de crimes autres que ceux qui sont mentionnés dans les charges pourrait (..) affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès »³².

²⁹ Voir OPCD Appeal Brief, ICC-01/04-455, par. 52

³⁰ ICC-02/05 17/24, Situation au Darfour, Soudan, 14 décembre 2007, Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, par. 35 et 36.

³¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la participation des victimes, par. 17, Opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattman.

³² ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par.32, Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo.

38. En vertu de la Règle 85(a) qui souligne le lien de causalité qui doit exister entre le crime relevant de la compétence de la Cour et le préjudice invoqué par les demandeurs³³, il est nécessaire qu'il y ait un lien entre les crimes mentionnés dans les charges et les événements au cours desquels la victime primaire est décédée³⁴. Les crimes à cause desquels les victimes primaires ont péri doivent relever de la compétence de la Cour, figurer dans les mandats d'arrêts ou avoir été commis dans les limites temporelles et géographiques de la Situation considérée³⁵.
39. Il faut donc également apporter la preuve de la proximité du demandeur avec les événements eux-mêmes afin que la Chambre puisse déterminer en quoi les intérêts personnels de ce dernier sont affectés en vertu de l'article 68(3) du Statut et que sa participation est appropriée à ce stade de la procédure.
40. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'en conclusion, il faut que le demandeur, alléguant un préjudice moral résultant du décès d'une autre personne, souffre de traumatismes psychologiques en lien direct avec le décès de la victime directe, qu'il ait un lien étroit avec celle-ci et que ce décès ait eu lieu de par la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.
41. Dans la décision attaquée du 14 mars 2008, l'Honorable Juge unique a accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs en raison du préjudice moral dont ils souffraient en conséquence du décès d'autres personnes, mais il ne précise pas quel type d'information est requis pour établir l'identité des victimes primaires et leur lien avec les demandeurs³⁶. Dans cette situation, ni la Chambre ni les parties n'ont les moyens de vérifier si les victimes primaires, sources du préjudice moral du demandeur, ont vraiment existé et si elles avaient des liens étroits avec le demandeur³⁷.

³³ Voir ICC-01/04-01/06-1220, Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes, par. 30 à 32, 10 mars 2008. De plus, en vertu des règles d'interprétation figurant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le Statut doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité.

³⁴ Décision du 10 août 2007, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252, par. 12: « Since no harm, however serious, would be of relevance in the Court's proceedings unless it resulted from the commission of a crime within the jurisdiction of the Court ».

³⁵ Voir ICC-01/04-101-tEN-Corr, Situation en RDC, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, par. 100.

³⁶ Requête de la Défense, ICC-02/04-128 et ICC-02/04-01/05-285, par. 17.

³⁷ Le fait d'octroyer le statut de victimes à des personnes sans avoir la possibilité de vérifier l'existence du crime sur la base duquel le demandeur subit un préjudice moral pourrait affecter de façon significative l'équité de la

42. Les demandeurs a/0094/06³⁸, a/0103/06³⁹, a/0120/06⁴⁰ et a/0123/06⁴¹ invoquent avoir subi un préjudice moral du fait de décès de personnes qui semblent être de leur famille. Aucun de ces demandeurs n'a apporté la preuve de l'identité de ces personnes, ni de leur lien avec celles-ci. L'identité et le lien de parenté de ces victimes primaires ne figurent ni dans la décision ni dans les formulaires de participation des victimes. De plus, certains demandeurs mentionnent le décès d'un de leurs proches mais ce décès ne semble pas être la source du préjudice moral qu'ils ont subi ou ils ne relatent pas ce décès dans leur description des faits⁴².
43. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que le Juge unique a commis des erreurs de fait et de droit en octroyant le statut de victime à ces demandeurs sans exiger la preuve de l'identité des victimes primaires et leur lien avec les demandeurs⁴³.
44. Certains demandeurs n'ont pu se voir attribuer le statut de victimes car le Juge unique ne disposait pas d'informations suffisantes quant à la date où les événements sont intervenus⁴⁴ ou dans le cadre de la Situation quant aux lieux où auraient été commis des crimes ne figurant pas dans les charges⁴⁵. Ces demandeurs allèguent aussi avoir subi un préjudice moral causé par le décès d'une autre personne. Aucune décision

procédure, voir ICC-01/04-434 par.20 Prosecution's Response to OPCD's Request for leave to appeal the Single Judge's 24 December 2007 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings, 11 janvier 2008.

³⁸ ICC-02/04-49-Conf et ICC-02/04-01/05-181-Conf

³⁹ ICC-02/04-58-Conf et ICC-02/04-01/05-190-Conf ; de plus ce demandeur ne spécifie pas non plus l'identité du groupe armé ayant commis les attaques, il n'est pas avéré que les crimes relèvent des charges alléguées contre les accusés.

⁴⁰ ICC-02/04-01/05-166-Conf et ICC-02/04-84-Conf

⁴¹ ICC-02/04-71-Conf et ICC-02/04-01/05-203-Conf

⁴² a/0102/06, a/0123/06

⁴³ Le présent appel se fait en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome intitulé « appel d'autres décisions ». Seuls les appels en vertu de l'Article 81 nécessitent de spécifier les moyens d'appel qui doivent être fondés soit sur une erreur de droit, une erreur de fait ou un vice de procédure, selon la norme 64(2) du Règlement de la Cour. Il s'agit seulement d'une possibilité pour les appels en vertu de l'Article 82 qui sont régis par la règle 155 du Règlement de Preuve et de Procédure et la norme 65 du Règlement de la Cour. En effet, si le législateur a prévu deux types d'appel différents et ne requiert l'établissement des moyens d'appel que pour l'article 81, en vertu des règles d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne, cela signifie que cette exigence n'est pas présente pour les appels sous l'article 82. Voir Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgement on Disclosure Restrictions pursuant to Rule 81(2) (and (4), ICC-01/04-01/06-568 OA3, 13 octobre 2006, par. 19: "grounds of appeal for appeals brought under article 82(1)(d) can include those grounds that are listed at article 81(l)(a)", i.e. error of law, error of fact and procedural error", voir aussi Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings, ICC-01/04-482, 29 février 2008, par.34 et plus précisément la note de bas de page 44.

⁴⁴ Voir demandeur a/0088/06.

⁴⁵ Demandeurs a/0102/06 et a/0125/06.

définitive n'a été rendue quant à ces demandeurs et les formulaires ne fournissent pas de renseignement sur l'identité de la victime primaire ou sur le lien entre celle-ci et le demandeur. Le Juge unique a suspendu l'examen de leur statut de victime jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires quant à la date et aux lieux de commission des crimes allégués.

45. Le Conseil ad hoc de la Défense considère qu'il sera nécessaire, lors de l'examen du statut de ces demandeurs, que le Juge unique exige la preuve de l'identité des victimes primaires et leur lien de parenté avec les demandeurs.
46. Le fait que les Décisions du 10 août 2007 et du 14 mars 2008, ainsi que les formulaires de participation des demandeurs soient expurgés en totalité quant à l'identité des victimes primaires ainsi que leur lien avec les demandeurs empêche le Conseil ad hoc de la Défense de pouvoir examiner si les critères d'identification et de lien de parenté sont remplis, faute de disposer des éléments nécessaires⁴⁶.
47. Le Conseil ad hoc de la Défense est conscient des problèmes liés à la difficulté de fournir des documents officiels d'identification dans certaines situations en Ouganda⁴⁷. L'Honorable Juge unique dans sa décision du 14 mars 2008 a accepté de recourir à des modes alternatifs de preuve d'identité des requérants moins formels que les documents officiels initialement exigés et a établi une liste de ces nouveaux documents admis⁴⁸. Le Conseil ad hoc de la Défense estime qu'il convient d'exiger le même type de documents pour identifier les victimes primaires source du préjudice moral des demandeurs.

⁴⁶ Voir ICC-01/04-01/06-379, 4 septembre 2006, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Observations de la défense quant aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à /0003/06, dans laquelle la Défense démontre que le caractère expurgé des pièces de procédure déposées par les requérants constitue une atteinte aux droits de la défense, notamment le droit à l'égalité des armes et à un procès équitable, par. 12 à 21.

⁴⁷ Voir Addendum to 'Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda du 15 février 2008.

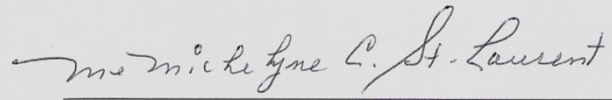
⁴⁸ Décision du 14 mars 2008, par.6, tels que « (i) passport, (ii) voter card, (iii) certificate of registration issued by the Electoral Commission, (iv) driving permits, (v) graduated tax ticket, (vi) "short" birth certificate or "long" birth certificate, (vii) birth notification card, (viii) certificate of amnesty, (ix) resident permit or card issued by a Local Council, (x) identification letter issued by a Local Council, (xi) letter issued by a leader of an IDP Camp, (xii) "Reunion letter" issued by the Resident District Commissioner, (xiii) identity card issued by a workplace or an educational establishment, (xiv) camp registration card and card issued by humanitarian relief agencies, such as the United Nations High Commissioner for Refugees and the World Food Programme, (xv) baptism card, (xvi) letter issued by a Rehabilitation Centre”.

CONCLUSION

48. En conséquence, le Conseil ad hoc de la Défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel de :

- a) ACCUEILLIR le présent appel;
- b) ANNULER la Décision du 14 mars 2008 quant aux demandeurs suivants a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06;
- c) DÉCLARER qu'il est nécessaire, lorsqu'un demandeur invoque un préjudice moral résultant du décès d'une autre personne, d'apporter la preuve de l'identité de cette personne et de la proximité de son lien avec le demandeur, c'est-à-dire à la famille au sens strict, soient l'époux (se), le père, la mère et les enfants.

Le tout respectueusement soumis,



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseil ad hoc de la Défense

Fait le 16 Juin 2008

A Arusha, Tanzanie